

Toulouse, le 08 juillet 2022

---

**Décision prise par le Président  
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

**Décision n°20220708 – n°308**

---

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;**

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du SMEA<sub>31</sub> et notamment l'article 13-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical du SMEA<sub>31</sub> portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

**Vu** l'arrêté n° A20220601-76 portant abrogation de l'arrêté n° A20210108-03 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

**Considérant** le point A4-1 de la délégation de compétences au Président du SMEA<sub>31</sub> ;

**Considérant** la nécessité de recourir à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'accompagnement de RESAU<sub>31</sub> sur les choix stratégiques à adopter durant la vie des contrats de fourniture d'électricité en cours ;

**Décide**

**Article unique** : de conclure un marché de gré à gré inférieur à 40 000 € HT, sous la forme d'un accord cadre à prix forfaitaires, afin de recourir à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'accompagnement de RESAU<sub>31</sub> sur les choix stratégiques à adopter durant la vie des contrats de fourniture d'électricité en cours.



**Rémi RAMOND**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président du Syndicat Mixte  
de l'Eau et de l'Assainissement  
de Haute-Garonne